

de leur résidence, aux travaux communaux désignés dans l'article 3 de l'ordonnance du 22 mai 1876.

Les chefs de congrégation recevront à cet effet les avis du conseil du district dans lequel les travaux seront commandés.

Art. 6. Les Océaniens étrangers qui, après s'être conformés à l'ordonnance du 27 octobre 1877, se seront fait naturaliser et seront devenus sujets du Protectorat, seront rayés du rôle du service des contributions à compter de l'année qui suivra la délivrance de la lettre de naturalité.

Art. 7. Les contraventions aux articles 4 et 5 qui seront constatées par les agents de la police seront punies d'une amende de 5 à 50 francs.

En outre, les chefs de district pourront faire arrêter les Océaniens étrangers qui ne se rendraient pas aux travaux communaux.

Art. 8. L'Ordonnateur et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N° 586. — **ARRÊTÉ** *prohibant l'exportation des farines et du biscuit.*

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'approvisionnement de la place de Papeete en farine de froment et biscuit à la date de ce jour ;

Attendu que cet approvisionnement est à peine suffisant pour assurer les besoins de la population de Tahiti et Moorea pendant un mois, et qu'il n'est permis de compter sur un arrivage de San Francisco que vers la fin du mois de novembre prochain ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est prohibée, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel